

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

22 MAI 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 75

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

63/307/CEE :

Décision de la Commission, du 25 avril 1963, relative à l'octroi au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg d'un contingent tarifaire pour le sel destiné à la transformation chimique 1473/63

63/308/CEE :

Décision de la Commission, du 25 avril 1963, autorisant la république fédérale d'Allemagne à introduire un contingent tarifaire pour le ferro-silico-manganèse 1475/63

63/309/CEE :

Décision de la Commission, du 25 avril 1963, autorisant la République italienne à introduire un contingent tarifaire pour le ferro-chrome contenant en poids jusqu'à 0,1% de carbone ou moins 1476/63

63/310/CEE :

Décision de la Commission, du 25 avril 1963, autorisant le royaume des Pays-Bas à introduire des contingents tarifaires pour certains ferro-alliages 1477/63

63/311/CEE :

Décision de la Commission, du 25 avril 1963, autorisant le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg à introduire des contingents tarifaires pour certains ferro-alliages 1480/63

63/312/CEE :

Décision de la Commission, du 25 avril 1963, autorisant le grand-duché de Luxembourg à introduire des contingents tarifaires pour certains ferro-alliages 1482/63

63/313/CEE :

Décision de la Commission, du 25 avril 1963, autorisant la république fédérale d'Allemagne à introduire un contingent tarifaire pour l'aluminium brut, non allié 1484/63

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

63/314/CEE :

Décision de la Commission, du 25 avril 1963, au bénéfice de la République italienne portant octroi d'un contingent tarifaire pour les bois tropicaux, autres que l'obéché (n° ex 44.03 A) 1485/63

RECTIFICATIFS

Rectificatif au budget de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1963 (Journal officiel des Communautés européennes n° 55 du 8 avril 1963) 1487/63

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 avril 1963

relative à l'octroi au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg d'un contingent tarifaire pour le sel destiné à la transformation chimique

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(63/307/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° II concernant le sel, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste C prévue au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la lettre du 26 novembre 1962 par laquelle l'Union économique belgo-luxembourgeoise a demandé à la Commission l'octroi d'un contingent tarifaire à droit nul, d'un volume de 160.000 tonnes pour le sel destiné à la transformation chimique, de la position 25.01 A I du tarif douanier commun,

considérant que pour le produit faisant l'objet de la présente décision un contingent tarifaire de 160.000 tonnes à droit nul a été octroyé pour 1962 par sa décision du 20 décembre 1961 ⁽¹⁾; que, conformément aux dispositions du protocole précité, il y a lieu d'octroyer, pour l'année 1963 à l'Union économique belgo-luxembourgeoise, un contingent tarifaire pour le produit en cause ;

considérant qu'en ce qui concerne la fixation du volume contingentaire, il convient de tenir compte des besoins propres de l'industrie transformatrice et de l'obligation d'éviter que des transferts d'activités au détriment d'autres États membres se manifestent ;

considérant que la consommation et les importations durant ces dernières années ont évolué comme suit :

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 18 du 15 mars 1962, p. 302/62.

	(en tonnes)				
	1958	1959	1960	1961	1962
Consommation de sel destiné à la transformation chimique seulement (estimation)	436.000	498.000	514.000	500.000	500.000
Importations en provenance des pays tiers, destinées à la transformation chimique ou à d'autres usages industriels	8.800	12.400	9.700	5.300	1.000 (1 ^{er} semestre)
Importations en provenance de la C.E.E., destinées à la transformation chimique ou à d'autres usages industriels	427.800	488.700	527.600	517.600	304.700 (1 ^{er} semestre)

qu'il n'y a pas de production propre du produit en cause dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise et que les réexportations sont négligeables ;

considérant que d'une estimation à partir des chiffres susmentionnés on peut déduire que les besoins propres de l'industrie transformatrice de l'Union économique belgo-luxembourgeoise se situeront pour l'année 1963 très largement au-dessus de la limite maximum de 160.000 tonnes par an fixée dans le protocole susmentionné pour le volume contingentaire ; que, dès lors, la fixation d'un volume contingentaire de 160.000 tonnes pour l'année 1963 paraît adéquate ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ; que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant que, selon le protocole n° II, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie transformatrice de l'Union économique belgo-luxembourgeoise à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour leurs importations en provenance de pays tiers de sel destiné à la transformation chimique sur leur territoire, de la position 25.01 A I du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 160.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

Ce contingent est valable pour la période du 1^{er} janvier 1963 au 31 décembre 1963.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 25 avril 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 avril 1963

autorisant la république fédérale d'Allemagne à introduire un contingent
tarifaire pour le ferro-silico-manganèse

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(63/308/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

(en tonnes)

vu les dispositions du protocole n° XI concernant certains ferro-alliages, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévus au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article premier alinéa a,

vu la lettre du 7 septembre 1962 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé l'autorisation à la Commission d'introduire pour 1963 un contingent tarifaire de 42.000 tonnes à droit nul pour le ferro-silico-manganèse, de la position tarifaire 73.02 D du tarif douanier commun,

considérant que, pour ce produit faisant l'objet de la présente décision, sa décision du 20 décembre 1961 ⁽¹⁾ a autorisé l'introduction d'un contingent tarifaire de 42.000 tonnes pour 1962 à droit nul ; que conformément aux dispositions du protocole précité, il y a lieu d'autoriser pour l'année 1963 la république fédérale d'Allemagne à introduire un contingent tarifaire pour le produit en cause ;

considérant qu'en ce qui concerne la fixation du volume contingentaire, il convient de tenir compte des besoins propres des industries utilisatrices ainsi que de la partie de ces besoins qui sera couverte, comme pour les années précédentes, par des importations en provenance de la Communauté ; qu'il n'existe pas de production nationale de ce produit dans l'État membre demandeur ; que les exportations des produits en cause par l'État membre demandeur sont négligeables ; qu'il est impossible, à l'heure actuelle, d'évaluer les besoins propres des industries utilisatrices de la république fédérale d'Allemagne par un moyen autre que l'étude de l'évolution des importations ;

considérant que les importations du produit en cause dans la république fédérale d'Allemagne durant ces dernières années évoluent comme suit :

Importations en provenance							
des autres États membres				de pays tiers			
1959	1960	1961	1962 (9 premiers mois)	1959	1960	1961	1962 (9 premiers mois)
749	1.583	700	1.165	32.219	34.974	37.689	20.347

considérant que l'évolution des importations de la république fédérale d'Allemagne durant ces dernières années et plus particulièrement durant les neufs premiers mois de 1962 conduit à estimer que le volume contingentaire pour l'année 1963 doit être fixé pour le produit en cause à un niveau plus bas que celui retenu en 1962 ;

considérant que d'une estimation prudente à partir des chiffres susmentionnés, on peut déduire que les besoins propres de la république fédérale d'Allemagne à couvrir par des importations en provenance de pays tiers se situeront pour l'année 1963 au niveau de 36.500 tonnes environ pour le ferro-silico-manganèse ; que, dès lors, la fixation du volume contingentaire pour l'année 1963, au niveau ainsi établi, paraît la plus adéquate ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ; que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant que, selon le protocole n° XI, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 18 du 15 mars 1962, p. 310/62.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à introduire un contingent tarifaire de 36.500 tonnes à droit nul pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de l'utilisation sur son territoire de ferro-silico-manganèse de la position 73.02 D du tarif douanier commun.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

Ce contingent tarifaire est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1963.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 25 avril 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 avril 1963

autorisant la République italienne à introduire un contingent tarifaire pour le ferro-chrome contenant en poids jusqu'à 0,1% de carbone ou moins

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(63/309/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XI concernant certains ferro-alliages, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article premier alinéa a,

vu la lettre du 11 septembre 1962 par laquelle la République italienne a demandé l'autorisation à la Commission d'introduire pour 1963 un contingent tarifaire de 12.000 tonnes à droit nul pour le ferro-chrome contenant en poids jusqu'à 0,1% de carbone ou moins de la position ex 73.02 E I du tarif douanier commun,

considérant que, pour le produit faisant l'objet de la présente décision, sa décision du 20 décembre 1961 ⁽¹⁾ a autorisé l'introduction d'un contingent tarifaire de 10.500 tonnes pour 1962, à droit nul;

que conformément aux dispositions du protocole précité, il y a lieu d'autoriser pour l'année 1963 la République italienne à introduire un contingent tarifaire pour le produit en cause;

considérant qu'en ce qui concerne la fixation du volume contingentaire, il convient de tenir compte des besoins propres des industries utilisatrices ainsi que de la partie de ces besoins qui sera couverte comme pour les années précédentes par des importations en provenance de la Communauté; que la production nationale de ce produit dans l'État membre demandeur vient seulement de démarrer en 1962 et demeure encore faible; que les exportations des produits en cause par l'État membre demandeur sont faibles; qu'ils est impossible, à l'heure actuelle, d'évaluer les besoins propres des industries utilisatrices de la République italienne par un moyen autre que l'étude de l'évolution des importations;

considérant que les importations du produit en cause dans la République italienne durant ces dernières années évoluent comme suit:

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 18 du 15 mars 1962, p. 312/62.

(en tonnes)

Importations en provenance							
des autres États membres				de pays tiers			
1959	1960	1961	1962 (1 ^{er} semestre)	1959	1960	1961	1962 (1 ^{er} semestre)
4.414	6.928	7.884	5.400	4.074	8.431	6.500	3.300 10.500 (le 18 oct.)

considérant que l'évolution des importations de la République italienne durant ces dernières années et plus particulièrement durant les dix premiers mois de 1962 conduit à estimer que le volume contingentaire pour l'année 1963 doit être fixé pour le produit en cause à un niveau supérieur à celui retenu en 1962 ;

considérant que d'une estimation prudente à partir des chiffres susmentionnés on peut déduire que les besoins propres de la République italienne à couvrir par des importations en provenance de pays tiers se situeront pour l'année 1963 au niveau de 12.000 tonnes environ pour le ferro-chrome contenant en poids jusqu'à 0,1 % de carbone ou moins ; que, dès lors, la fixation du volume contingentaire pour l'année 1963, au niveau ainsi établi, paraît la plus adéquate ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ; que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant que, selon le protocole n° XI, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, un contingent

tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne est autorisée à introduire un contingent tarifaire de 12.000 tonnes à droit nul pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de l'utilisation sur son territoire de ferro-chrome contenant en poids jusqu'à 0,1 % de carbone ou moins de la position ex 73.02 E I du tarif douanier commun.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

Ce contingent tarifaire est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1963.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 25 avril 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 avril 1963

autorisant le royaume des Pays-Bas à introduire des contingents tarifaires pour certains ferro-alliages

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(63/310/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XI concernant certains ferro-alliages, annexé à l'accord de Rome

du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article premier alinéa a,

vu la lettre du 31 août 1962 par laquelle le royaume des Pays-Bas a demandé l'autorisation à la Commission d'introduire des contingents tarifaires à droit nul pour certains ferro-alliages,

considérant que, pour les produits ci-après faisant l'objet de la présente décision, sa décision du

20 décembre 1961 ⁽¹⁾ a autorisé l'introduction de contingents tarifaires pour 1962, à droit nul ; que les volumes contingentaires introduits pour l'année 1962, compte tenu de sa décision d'augmentation du 11 décembre 1962 ⁽²⁾, et les volumes demandés pour 1963 sont les suivants :

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Volume octroyé en 1962 (en tonnes)	Volume demandé pour 1963 (en tonnes)
à droit nul			
73.02 A II	Ferro-manganèse (autre que carburé)	250	250
73.02 C	Ferro-silicium	3.500	3.500
73.02 D	Ferro-silico-manganèse	600	600
73.02 E I b	Ferro-chrome	200	160
ex 73.02 G	Ferro-tungstène	5	5
ex 73.02 H	Ferro-molybdène	27	27
ex 73.02 H	Ferro-vanadium	9	9

considérant que, conformément aux dispositions du protocole précité, il y a lieu d'autoriser pour l'année 1963 le royaume des Pays-Bas à introduire des contingents tarifaires pour les produits en cause ;

considérant qu'en ce qui concerne la fixation des volumes contingentaires, il convient de tenir compte des besoins propres des industries utilisatrices ainsi que de la partie de ces besoins qui sera couverte, comme pour les années précédentes, par des importations en provenance de la Communauté ; qu'il n'existe pas de production nationale de ces produits dans l'État membre demandeur ; que les exportations des produits en cause par l'État membre demandeur sont nulles ou négligeables, à l'exception des exportations de ferro-molybdène et de ferro-vanadium lesquelles évoluent comme suit :

(en tonnes)				
	1959	1960	1961	1962 (9 premiers mois)
ferro-molybdène	—	—	12	53
ferro-vanadium	—	—	1	3

qu'il est impossible à l'heure actuelle d'évaluer les besoins propres des industries utilisatrices du royaume des Pays-Bas par un moyen autre que l'étude de l'évolution des importations et des exportations dans les cas du ferro-molybdène et du ferro-vanadium ;

considérant que les importations des produits en cause du royaume des Pays-Bas durant ces dernières années évoluent comme suit :

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 18 du 15 mars 1962, p. 317/62.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 5 du 16 janvier 1963, p. 35/63.

(en tonnes)

Désignation des produits	Importations en provenance							
	des autres États membres				de pays tiers			
	1959	1960	1961	1962 (9 premiers mois)	1959	1960	1961	1962 (9 premiers mois)
Ferro-manganèse (autre que carburé) (73.02 A II)	1.135	1.987	1.644	1.060	516	504	103	133
Ferro-silicium (73.02 C)	309	729	1.181	665	2.399	3.129	4.152	2.771
Ferro-silico-manganèse (73.02 D)	17	3	97	20	362	456	813	209
Ferro-chrome (73.02 E I b)	131	359	197	136	164	148	108	177
Ferro-tungstène (ex 73.02 G)	2	1	—	4	1	2	4	2
Ferro-molybdène (ex 73.02 H)	12	26	11	17	9	21	41	68
Ferro-vanadium (ex 73.02 H)	3	2	5	5	—	3	6	2

considérant que l'évolution des importations au royaume des Pays-Bas durant ces dernières années et plus particulièrement durant les neuf premiers mois de 1962 conduit à estimer que les volumes contingentaires pour l'année 1963 doivent être fixés pour les produits en cause à l'exception des ferro-silicium à un niveau plus bas que celui retenu en 1962 ;

considérant que d'une estimation prudente à partir des chiffres susmentionnés, on peut déduire que les besoins propres du royaume des Pays-Bas à couvrir par des importations en provenance de pays tiers se situeront pour l'année 1963 au niveau de :

- 200 tonnes environ pour le ferro-manganèse (autre que carburé),
- 3.500 tonnes environ pour le ferro-silicium,
- 500 tonnes environ pour le ferro-silico-manganèse,
- 160 tonnes au moins pour le ferro-chrome,
- 4 tonnes environ pour le ferro-tungstène,
- 22 tonnes environ pour le ferro-molybdène,
- 7 tonnes au maximum pour le ferro-vanadium, compte tenu du fait que la régression enregistrée en 1962 semble temporaire ;

que, dès lors, la fixation des volumes contingentaires pour l'année 1963, aux niveaux ainsi établis, paraît adéquate ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux

importations de pays tiers ; que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant que, selon le protocole n° XI, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume des Pays-Bas est autorisé à introduire des contingents tarifaires à droit nul pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire des produits désignés ci-après, dans la limite des quantités indiquées en regard de chacun de ceux-ci :

Position tarifaire	Désignation des produits	Volume contingentaire (en tonnes)
73.02 A II	Ferro-manganèse (autre que carburé)	200
73.02 C	Ferro-silicium	3.500
73.02 D	Ferro-silico-manganèse	500
73.02 E I b	Ferro-chrome	160
ex 73.02 G	Ferro-tungstène	4
ex 73.02 H	Ferro-molybdène	22
ex 73.02 H	Ferro-vanadium	7

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ces contingents tarifaires ne peut être inférieur, à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

Ces contingents tarifaires sont valables pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1963.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 25 avril 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 avril 1963

autorisant le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg à introduire des contingents tarifaires pour certains ferro-alliages

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(63/311/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XI concernant certains ferro-alliages, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article premier alinéa a,

vu la lettre du 26 novembre 1962 par laquelle l'Union économique belgo-luxembourgeoise a de-

mandé l'autorisation à la Commission d'introduire des contingents tarifaires à droit nul pour certains ferro-alliages,

considérant que, pour les produits ci-après faisant l'objet de la présente décision, sa décision du 20 décembre 1961 ⁽¹⁾ a autorisé l'introduction de contingents tarifaires pour 1962, à droit nul; que les volumes contingentaires introduits pour l'année 1962, compte tenu de sa décision d'augmentation du 11 décembre 1962 ⁽²⁾, et les volumes demandés pour 1963 sont les suivants :

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Volume introduit en 1962 (en tonnes)	Volume demandé pour 1963 (en tonnes)
73.02 C	Ferro-silicium	21.000	21.000
73.02 E I b	Ferro-chrome	2.450	2.260
ex 73.02 H	Ferro-molybdène	340	400

considérant que, conformément aux dispositions précitées, il y a lieu d'autoriser pour l'année 1963 l'Union économique belgo-luxembourgeoise à introduire des contingents tarifaires pour les produits en cause ;

considérant qu'en ce qui concerne la fixation des volumes contingentaires, il convient de tenir compte des besoins propres des industries utiliza-

trices, ainsi que de la partie de ces besoins qui sera couverte, comme pour les années précédentes, par des importations en provenance de la Communauté ; qu'il n'existe pas de production nationale de ces produits dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise ; que les exportations des produits en cause sont nulles ou négligeables à l'exception des exportations de ferro-molybdène qui ont évolué comme suit :

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 18, du 15 mars 1962, p. 315/62.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 5 du 16 janvier 1963, p. 36/63.

1959	1960	1961	1962 (1 ^{er} semestre)
—	62 tonnes	249 tonnes	109 tonnes

qu'il est impossible à l'heure actuelle, pour les produits en cause d'évaluer les besoins propres des

industries utilisatrices de l'Union économique belgo-luxembourgeoise par un moyen autre que l'étude de l'évolution des importations et des exportations dans le cas du ferro-molybdène ;

considérant que les importations des produits en cause de l'Union économique belgo-luxembourgeoise durant ces dernières années évoluent comme suit :

Désignation des produits	(en tonnes)							
	Importations en provenance des autres États membres				de pays tiers			
	1959	1960	1961	1962 (1 ^{er} semestre)	1959	1960	1961	1962 (1 ^{er} semestre)
Ferro-silicium (73.02 C)	930	3.281	3.947	1.106	14.518	17.378	17.269	5.773
Ferro-chrome (73.02 E I b)	850	1.275	1.432	942	1.450	2.350	2.245	1.395
Ferro-molybdène (ex 73.02 H)	(estimations)				(estimations)			
	111	165	116	96	158	324	425	205

considérant que l'évolution des importations de l'Union économique belgo-luxembourgeoise durant ces dernières années et plus particulièrement durant le premier semestre de 1962 conduit à estimer que les volumes contingentaires pour l'année 1963 doivent être fixés pour le ferro-silicium et le ferro-molybdène à un niveau plus bas que celui retenu en 1962 ;

considérant que d'une estimation prudente à partir des chiffres susmentionnés on peut déduire que les besoins propres de l'Union économique belgo-luxembourgeoise à couvrir par des importations en provenance de pays tiers se situeront pour l'année 1963 au niveau de :

- 17.500 tonnes environ pour le ferro-silicium,
- 2.260 tonnes au moins pour le ferro-chrome,
- 200 tonnes environ pour le ferro-molybdène ;

que, dès lors, la fixation des volumes contingentaires pour 1963, aux niveaux ainsi établis, paraît adéquate ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ; que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable

à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant que selon le protocole n° XI, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'Union économique belgo-luxembourgeoise est autorisée à introduire des contingents tarifaires à droit nul pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire des produits désignés ci-après, dans la limite des quantités indiquées en regard de chacun de ceux-ci :

Position tarifaire	Désignation des produits	Volume contingentaire (en tonnes)
73.02 C	Ferro-silicium	17.500
73.02 E I b	Ferro-chrome	2.260
ex 73.02 H	Ferro-molybdène	200

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ces contingents

tarifaires ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

Ces contingents tarifaires sont valables pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1963.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 25 avril 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 avril 1963

autorisant le grand-duché de Luxembourg à introduire des contingents tarifaires pour certains ferro-alliages

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(63/312/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XI concernant certains ferro-alliages, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article premier alinéa a,

vu la lettre du 6 septembre 1962 par laquelle le grand-duché de Luxembourg a demandé l'autorisation à la Commission d'introduire des contingents tarifaires à droit nul pour certains ferro-alliages,

considérant que, pour les produits ci-après faisant l'objet de la présente décision, sa décision du 20 décembre 1961 ⁽¹⁾ a autorisé l'introduction de contingents tarifaires pour 1962, à droit nul ; que les volumes contingentaires introduits pour l'année 1962 et les volumes demandés pour 1963 sont les suivants :

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Volume octroyé en 1962 (en tonnes)	Volume demandé pour 1963 (en tonnes)
		à droit nul	
73.02 A II	Ferro-manganèse, autre que carburé	30	36
73.02 D	Ferro-silico-manganèse	70	80
ex 73.02 G	Ferro-tungstène	25	30
ex 73.02 H	Ferro-vanadium	5	6

considérant que, conformément aux dispositions précitées, il y a lieu d'autoriser pour l'année 1963 le grand-duché de Luxembourg à introduire des contingents tarifaires pour les produits en cause ;

considérant qu'en ce qui concerne la fixation des volumes contingentaires, il convient de tenir compte des besoins propres des industries utilisatrices ainsi que de la partie de ces besoins qui sera couverte, comme pour les années précédentes, par des importations en provenance de la Communauté ; qu'il n'existe pas de production nationale de ces produits

dans l'État membre demandeur ; que les exportations des produits en cause par l'État membre demandeur sont nulles ; qu'il est impossible, à l'heure actuelle, d'évaluer les besoins propres des industries utilisatrices du grand-duché de Luxembourg par un moyen autre que l'étude de l'évolution des importations ;

considérant que les importations des produits en cause du grand-duché de Luxembourg durant ces dernières années évoluent comme suit :

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 18 du 15 mars 1962, p. 315/62.

(en tonnes)

Désignation des produits	Importations en provenance							
	des autres États membres				de pays tiers			
	1959	1960	1961	1962 (du 1.1. au 20.7.)	1959	1960	1961	1962 (du 1.1. au 10.11.)
Ferro-manganèse (autre que carburé) (73.02 A II)	—	92	1,5	—	30	15	1	6
Ferro-silico-manganèse (73.02 D)	—	—	—	10	60	20	70	20
Ferro-tungstène (ex 73.02 G)	6	3	5	—	8	19	25	15
Ferro-vanadium (ex 73.02 H)	5	4	—	5	—	5	4	—

considérant que l'évolution des importations au grand-duché de Luxembourg durant ces dernières années et plus particulièrement durant les dix premiers mois de 1962 conduit à estimer que les volumes contingentaires pour l'année 1963 doivent être fixés pour les produits en cause à un niveau plus bas que celui retenu en 1962 ;

considérant que d'une estimation prudente à partir des chiffres susmentionnés on peut déduire que les besoins propres du grand-duché de Luxembourg à couvrir par des importations en provenance de pays tiers se situeront pour l'année 1963 au niveau de :

- 25 tonnes environ pour le ferro-manganèse, autre que carburé,
- 56 tonnes environ pour le ferro-silico-manganèse,
- 25 tonnes environ pour le ferro-tungstène,
- 4 tonnes environ pour le ferro-vanadium ;

que, dès lors, la fixation des volumes contingentaires pour l'année 1963, aux niveaux ainsi établis, paraît la plus adéquate ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ; que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant que selon le protocole n° XI, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le grand-duché de Luxembourg est autorisé à introduire des contingents tarifaires à droit nul pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire des produits désignés ci-après, dans la limite des quantités indiquées en regard de chacun de ceux-ci :

Position tarifaire	Désignation des produits	Volume contingentaire (en tonnes)
73.02 A II	Ferro-manganèse, autre que carburé	25
73.02 D	Ferro-silico- manganèse	56
ex 73.02 G	Ferro-tungstène	25
ex 73.02 H	Ferro-vanadium	4

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ces contingents tarifaires ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

Ces contingents tarifaires sont valables pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1963.

Article 3

La présente décision est destinée au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 25 avril 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 avril 1963

autorisant la république fédérale d'Allemagne à introduire un contingent
tarifaire pour l'aluminium brut, non allié

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(63/313/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XII concernant l'aluminium brut, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la lettre du 7 septembre 1962 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé l'autorisation à la Commission d'introduire un contingent tarifaire de 80.000 tonnes à un droit de 5 % pour l'aluminium brut, non allié, de la position ex 76.01 A du tarif douanier commun,

considérant que, pour le produit en question, sa décision du 20 décembre 1961 ⁽¹⁾ a autorisé l'introduction d'un contingent tarifaire de 95.000 tonnes à un droit de 5 % pour 1962; que conformément aux dispositions du protocole précité, il y a lieu d'autoriser pour l'année 1963 la république fédérale d'Allemagne à introduire un contingent tarifaire pour le produit en cause;

considérant qu'en ce qui concerne la fixation des volumes contingentaires, il convient de tenir compte des besoins propres des industries transformatrices qui sont à couvrir par des importations en provenance de pays tiers et de l'obligation d'éviter des transferts d'activité au détriment d'autres États membres; que les chiffres de la consommation, de la production et des importations évoluent comme suit :

	(en tonnes)			
	1959	1960	1961	1962
Consommation	228.500	304.100	290.500	300.000 (estimation)
Production	151.200	168.900	172.600	175.000 (estimation)
Importations :				
— en provenance de la Communauté	3.080	1.933	11.183	8.591 (9 mois)
— en provenance de pays tiers	72.206	163.877	115.543	65.931 (9 mois)

et que les exportations sont négligeables ;

considérant que les estimations de la république fédérale d'Allemagne, pour l'année 1963, d'une consommation de 340.000 tonnes et d'une production de 205.000 tonnes paraissent fondées eu égard à la reprise de l'accroissement des besoins se marquant déjà en 1962, la production nationale tendant à s'y adapter ; que, compte tenu de ces chiffres, les besoins à couvrir par des importations de toutes provenances peuvent être estimés à 135.000 tonnes ; qu'il convient de réduire ce chiffre de 35.000 tonnes faisant régulièrement l'objet d'importation en république fédérale d'Allemagne dans le cadre d'un trafic de perfectionnement ; que, en outre, la république fédérale d'Allemagne estime qu'en 1963 ses importations en provenance de la Communauté s'accroîtront encore ; que cette estimation semble fondée ; qu'il restera cependant une quantité d'au moins 80.000 tonnes à couvrir par des importations en provenance de pays tiers ; que, dès lors, la fixation du volume contingentaire pour 1963 au niveau ainsi établi paraît adéquate ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ; que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant que le protocole n° XII annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, ne prévoit la possibilité d'autoriser l'introduction de contingents tarifaires que sous la condition de la transformation à l'intérieur de l'État membre importateur des marchandises importées au bénéfice de ces contingents,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à introduire un contingent tarifaire à un droit de 5 % pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire, d'aluminium brut, non allié, de la position ex

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 18 du 15 mars 1962, p. 320/62.

76.01 A du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 80.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

Ce contingent tarifaire est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1963.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 25 avril 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 avril 1963

au bénéfice de la République italienne portant octroi d'un contingent tarifaire pour les bois tropicaux, autres que l'obéché (n° ex 44.03 A)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(63/314/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° V concernant les bois tropicaux, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste C prévue au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu les lettres en date du 26 septembre et du 12 novembre 1962 par lesquelles la République italienne a demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 190.000 m³ au droit de 1,5 % du 1^{er} janvier au 30 juin 1963 et de 3 % du 1^{er} juillet au 31 décembre 1963 pour les bois tropicaux bruts, même écorcés ou simplement dégrossis, autres que l'obéché, de la position tarifaire ex 44.03 A ;

considérant qu'il ressort des données fournies par la République italienne et non contestées par les autres États membres que la production de ces bois tropicaux dans les États africains et malgache associés ne suffit pas actuellement ; qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté ;

considérant que cet approvisionnement actuellement insuffisant est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices de la République italienne parce

qu'elles doivent recourir à des importations en provenance de pays tiers, grevées de droits de douane de :

— 4,3 % à la suite du premier rapprochement vers le tarif douanier commun et ce jusqu'au 30 juin 1963,

et de

— 4,6 % à partir du deuxième rapprochement vers le tarif douanier commun soit à compter du 1^{er} juillet 1963,

tandis que dans les autres États membres les relèvements en question n'ont pour effet que de porter les droits nationaux respectivement à 1,5 % et à 3 % pour les deux périodes précitées, les industries transformatrices italiennes devant donc s'approvisionner dans des conditions moins favorables que celles dont jouissent les autres utilisateurs de la Communauté ;

considérant que les bois tropicaux en question étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importés par la République italienne en provenance de pays tiers en exemption de droits de douane ; que l'octroi à la République italienne d'un contingent tarifaire aux droits de 1,5 % et de 3 % respectivement pour le premier et le deuxième semestre de l'année 1963 entraîne l'application uniforme de ces droits par tous les États membres et assure une préférence également uniforme selon la période envisagée aux importations en provenance des États africains et malgache associés ;

considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il convient d'octroyer un contingent tarifaire de volume adéquat ; qu'il convient de tenir compte, pour la fixation du volume contingentaire, d'une part, de l'évolution des besoins propres d'importation de la République italienne en liaison avec celle des possibilités d'approvisionnement dans les États africains et malgache associés, d'autre part, de l'obligation d'éviter des transferts d'activités au détriment d'autres États membres ou associés ; que les chiffres des importations des bois tropicaux bruts, autres que l'obéché en provenance de pays tiers ont évolué comme suit :

	(en mètres cubes)				
	1958	1959	1960	1961	1962 (1 ^{er} trimestre)
Importations en provenance de pays tiers					
— autres essences que l'obéché	115.000	174.000	247.000	229.000	47.000 (estimation)

considérant qu'il n'y a pas de réexportation, que les possibilités d'approvisionnement dans les États africains et malgache associés semblent s'accroître de sorte que l'augmentation prévisible des besoins des industries transformatrices italiennes pourra être compensée par l'augmentation des possibilités d'approvisionnement en provenance des États en cause ; que dès lors le volume annuel de 190.000 m³, calculé en fonction des données qui précèdent et correspondant au niveau estimé des importations en provenance de pays tiers de l'année 1962 paraît le plus adéquat ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres ou des États africains et malgache associés un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ; que de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ou des États africains et malgache, des pays et des territoires d'outre-mer associés ;

considérant que le protocole n° V, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre de la transition du régime tarifaire national, pratiqué avant le premier alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun, vers celui de la Communauté ; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie transformatrice de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 1,5 % du 1^{er} janvier au 30 juin et au droit de 3 % du 1^{er} juillet au 31 décembre 1963 est octroyé à la République italienne pour ses importations en provenance des pays tiers et en vue de la transformation sur son territoire de bois tropicaux, autres que l'obéché, bruts, même écorcés ou simplement dégrossis, de la position ex 44.03 A du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 190.000 m³.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres ou des États africains et malgache, des pays et des territoires d'outre-mer associés et accompagnés d'un certificat de circulation ou d'un certificat d'origine.

Article 2

Ce contingent est valable pour la période du 1^{er} janvier 1963 au 31 décembre 1963.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 25 avril 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RECTIFICATIFS

**Rectificatif au budget de recherches et d'investissement de la Communauté européenne
de l'énergie atomique pour l'exercice 1963***(Journal officiel des Communautés européennes n° 55 du 8 avril 1963)*

Page 1164/63, dernière colonne :

au lieu de :	A 3	}	90
	4		
	5		
	6	}	680
	7		
	8		

lire :	A 3	}	90
	4		
	5	}	680
	6		
	7		
	8		

COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES
TRAVAILLEURS MIGRANTS

**1013 — Deuxième rapport annuel sur la mise en œuvre des règlements
n° 3 et n° 4 du Conseil de la Communauté économique européenne
concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants**

(1^{er} janvier — 31 décembre 1960)

La Commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, instituée en vertu des articles 43 et 44 du règlement n° 3 du Conseil, vient de publier son deuxième rapport annuel sur son activité et la mise en œuvre des règlements n° 3 et n° 4 du Conseil concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants. Ce rapport annuel couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1960 et contient notamment des indications sur la composition de la Commission administrative pendant l'année 1960, sur son activité, ainsi que sur l'activité de sa Commission de vérification des comptes et de ses divers groupes de travail.

Le rapport donne des détails sur les décisions et recommandations prises par la Commission administrative pendant cette période et sur d'autres questions examinées par la Commission administrative.

En outre, le rapport fournit des détails sur l'application des règlements n° 3 et n° 4 dans les États membres, ainsi que sur les activités de la Commission de la C.E.E. en matière de sécurité sociale des travailleurs migrants.

En annexe, le document contient un résumé des faits importants intervenus entre le 1^{er} janvier 1961 et la mise sous presse de ce rapport.

L'ouvrage comprend 164 pages. Il est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté. Son prix s'élève à frb. 120,— ou ffr. 12,—.